



**Arrêté préfectoral du 5 mai 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12367 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12367 relative au projet de création d'une véloroute de 11 km entre le bourg de Javerlhac-et-la Chapelle- Saint-Robert et Nontron (24), reçue complète le 14 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la création d'une véloroute de 11 km incluant le réaménagement de chemins ruraux existants, de voies communales et d'une ancienne voie ferrée déclassée ;

Étant précisé que le projet traverse les communes de Javerlhac, la Chappelle Saint Robert, Saint Martin le Pin, Lussas, Nontronneau, Saint Martial de Vallette, Nontron, et que les travaux, dont la durée est évaluée à 7 mois, comprennent notamment :

- le reprofilage des voies existantes et des accotements (hors voies communales) avant la mise en place d'un revêtement bitumineux de type enrobé sur une largeur de 3 m à proximité des centres bourgs de Javerlhac et Nontron, soit environ 1,5 km de longueur et sur une largeur de 2,5 m pour le reste du linéaire,

- l'aménagement de l'ancienne voie ferrée comprenant le débroussaillage des parcelles, l'hersage et le criblage du ballast afin de supprimer l'humus,
- la création de voies d'environ 700 m avec l'apport de matériaux locaux sur les parcelles se situant sur des prairies agricoles,
- l'aménagement de sécurité des carrefours et intersections,
- l'aménagement de plusieurs haltes avec l'installation de mobiliers et de signalétique ainsi que d'un aménagement paysager,
- l'aménagement et la sécurisation des ouvrages SNCF existants pour le franchissement du réseau hydrographique.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Vallée du réseau hydrographique du Bandiat*,
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) du Périgord Limousin,

- en partie dans le périmètre de protection rapprochée du point de captage *Jomelières*,
- en partie au sein d'une zone d'aléas sismiques faibles,

Considérant que la véloroute s'implantera majoritairement sur des emprises routières et ferroviaires existantes et que les franchissements de cours d'eau se feront au niveau d'ouvrages existants, étant précisé que le projet impliquera la création de voies nouvelles sur 700 ml ;

Considérant que le projet dès la phase de chantier doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux, des milieux aquatiques et des zones humides et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le projet intersecte le périmètre de protection rapprochée du point de captage *Jomelières*, il revient au pétitionnaire d'une part, de vérifier la compatibilité de son projet avec les usages autorisés à l'intérieur de ce périmètre, et d'autre part de se conformer strictement aux dispositions réglementaires et techniques applicables, afin de ne pas porter atteinte à la qualité des ressources en eau potable communales ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant les objectifs de préservation de la biodiversité et de prévention des risques liés à la santé, il appartient au pétitionnaire de privilégier pour la création des aménagements paysagers des espèces locales, non allergènes et non invasives et adaptées à leur environnement ;

Considérant qu'il incombe au porteur de projet de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir, dès la phase de chantier, la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs tels qu'identifiés précédemment, notamment aux abords du ruisseau *Bandiat* et ses affluents ;

Considérant que dans l'éventualité où la mise en œuvre du projet conduirait à la production de déchets, qu'il revient au porteur de projet de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement par les différentes filières adaptées et de prévenir tout risque éventuel de pollution et de dissémination dans le milieu naturel environnant ;

Considérant que l'ensemble des dispositions préventives des atteintes à l'environnement devront être adaptées tant aux phases de chantier ou d'entretien qu'aux problématiques liées à la fréquentation de l'équipement ;

Considérant que les travaux sont soumis à une autorisation d'urbanisme, relevant d'un permis d'aménager ;

Considérant que le projet pourra faire l'objet d'une instruction de la réglementation Loi sur l'eau au titre de l'imperméabilisation de l'itinéraire proposé et qu'il est susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que la recherche de revêtements perméables et d'aménagements limitant l'imperméabilisation reste à mener à bien ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet création d'une véloroute de 11 km entre le bourg de Javerlhac et Nontron (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

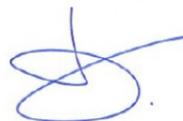
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 5 mai 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex